



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Enhanced Survivor Annuity Regulations

Règlement sur la pension viagère augmentée du survivant

SOR/2001-282

DORS/2001-282

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on November 9, 2006

Dernière modification le 9 novembre 2006

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on November 9, 2006. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 9 novembre 2006. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Enhanced Survivor Annuity Regulations			Règlement sur la pension viagère augmentée du survivant	
1	INTERPRETATION	1	1	DÉFINITIONS	1
2	ELECTION	1	2	CHOIX	1
3	DOCUMENTS REQUIRED	2	3	DOCUMENTS À FOURNIR	2
7	REDUCTION OF JUDGE'S ANNUITY	4	7	RÉDUCTION DE LA PENSION DU JUGE	4
9	CALCULATION OF ENHANCED SURVIVOR ANNUITY	5	9	CALCUL DE LA PENSION VIAGÈRE AUGMENTÉE DU SURVIVANT	5
10	DEMOGRAPHIC ASSUMPTIONS	6	10	HYPOTHÈSES DÉMOGRAPHIQUES	6
12	REVISION OR REVOCATION OF AN ELECTION	7	12	RÉVISION OU RÉVOCATION DU CHOIX	7
13	ELECTION CEASES TO HAVE EFFECT	8	13	CESSATION D'EFFET DU CHOIX	8
14.*	COMING INTO FORCE	9	14.*	ENTRÉE EN VIGUEUR	9

Registration
SOR/2001-282 August 1, 2001

JUDGES ACT

Enhanced Survivor Annuity Regulations

P.C. 2001-1361 August 1, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 44.01(5)^m of the *Judges Act*, hereby makes the annexed *Enhanced Survivor Annuity Regulations*.

Enregistrement
DORS/2001-282 Le 1^{er} août 2001

LOI SUR LES JUGES

Règlement sur la pension viagère augmentée du survivant

C.P. 2001-1361 Le 1^{er} août 2001

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 44.01(5)^a de la *Loi sur les juges*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la pension viagère augmentée du survivant*, ci-après.

^a S.C. 2001, c. 7, s. 23

^a L.C. 2001, ch. 7, art. 23

ENHANCED
REGULATIONS

SURVIVOR

ANNUITY

RÈGLEMENT SUR LA PENSION VIAGÈRE
AUGMENTÉE DU SURVIVANT

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Judges Act*. (*Loi*)

“Annuity Administrator” means

(a) in the context of an election by a judge of the Supreme Court of Canada, the Registrar of the Supreme Court of Canada appointed under section 12 of the *Supreme Court Act*; and

(b) in the context of an election by a judge of any other superior court or the Tax Court of Canada, the Commissioner for Federal Judicial Affairs appointed under section 73 of the Act. (*administrateur des pensions viagères*)

“election” means an election under section 44.01 of the Act. (*choix*)

“enhanced survivor annuity” means the annuity described in subparagraph 9(b)(iv). (*pension viagère augmentée du survivant*)

ELECTION

2. (1) To make an election a judge shall send, to the Annuity Administrator by registered mail, a notice that is dated and signed by the judge and by a witness other than the judge’s spouse or common-law partner, in which the judge indicates

(a) whether the judge elects to have his or her survivor’s annuity increased to 60 per cent or 75 per cent of the judge’s annuity;

(b) the date of birth of the judge’s spouse or common-law partner; and

(c) the date of the marriage of the judge and the judge’s spouse or the date on which the judge began cohabiting in a conjugal relationship with the judge’s common-law partner.

(2) The notice shall be sent within the following period:

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«administrateur des pensions viagères»

a) Dans le cas d’un choix effectué par un juge de la Cour suprême du Canada, le registraire de la Cour suprême du Canada nommé en vertu de l’article 12 de la *Loi sur la Cour suprême*;

b) dans le cas d’un choix effectué par un juge d’une autre juridiction supérieure ou de la Cour canadienne de l’impôt, le commissaire à la magistrature fédérale nommé en application de l’article 73 de la Loi. (*Annuity Administrator*)

«choix» Le choix visé à l’article 44.01 de la Loi. (*election*)

«Loi» La *Loi sur les juges*. (*Act*)

«pension viagère augmentée du survivant» La pension visée au sous-alinéa 9b)(iv). (*enhanced survivor annuity*)

CHOIX

2. (1) Pour effectuer son choix, le juge envoie à l’administrateur des pensions viagères, par courrier recommandé, un avis daté, signé par lui et attesté par un témoin autre que son époux ou conjoint de fait, dans lequel il indique :

a) qu’il choisit d’augmenter la pension viagère du survivant soit à soixante, soit à soixante-quinze pour cent de sa pension;

b) la date de naissance de son époux ou conjoint de fait;

c) la date de son mariage à son époux ou du début de sa cohabitation dans une relation conjugale avec son conjoint de fait.

(2) L’avis doit être envoyé dans le délai suivant :

(a) in the case of a judge who is in receipt of an annuity on the day on which these Regulations come into force, within 180 days after that day; and

(b) in any other case, within 180 days after the day on which the judge ceases to hold office.

(3) If the Annuity Administrator becomes aware that erroneous or misleading information was sent to a judge regarding the period within which the judge could make an election, the amount of the monthly instalments of the judge's annuity described in subparagraph 9(b)(i), or the amount of the monthly instalments of the enhanced survivor annuity, the Annuity Administrator shall notify the judge of the corrected information by registered mail.

(4) If, on the basis of such erroneous or misleading information, the judge had decided not to make an election, the judge may make an election in accordance with subsection (1) within 90 days after the day on which he or she receives the Annuity Administrator's notice.

DOCUMENTS REQUIRED

3. (1) The judge shall, within 90 days after the day on which an election is made, send to the Annuity Administrator, by registered mail,

(a) the appropriate document referred to in section 4 that is evidence of the date of birth of the judge's spouse or common-law partner;

(b) as the case may be, the appropriate document

(i) referred to in section 5 that is evidence of the marriage of the judge and the judge's spouse, or

(ii) referred to in section 6 that is evidence of the commencement of cohabitation in a conjugal relationship of the judge with the judge's common-law partner; and

(c) if the name of the judge's spouse or common-law partner on a document referred to in paragraph (a) is not the same as the name of the judge's spouse or

a) dans le cas d'un juge prestataire d'une pension à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, dans les cent quatre-vingt jours suivant la date de cette entrée en vigueur;

b) dans tout autre cas, dans les cent quatre-vingt jours suivant le jour où le juge cesse d'exercer ses fonctions.

(3) Si l'administrateur des pensions viagères se rend compte que des renseignements faux ou trompeurs ont été envoyés au juge à propos du délai dans lequel il pouvait effectuer son choix, du montant des mensualités de sa pension viagère visée au sous-alinéa 9b)(i) ou du montant des mensualités de la pension viagère augmentée du survivant, il doit, par courrier recommandé, l'en aviser et lui envoyer les renseignements corrigés.

(4) Si le juge a fondé sa décision de ne pas effectuer de choix sur de tels renseignements faux ou trompeurs, il peut effectuer son choix de la manière prévue au paragraphe (1) dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de la réception de l'avis de l'administrateur des pensions viagères.

DOCUMENTS À FOURNIR

3. (1) Dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date où le choix est effectué, le juge fait parvenir à l'administrateur des pensions viagères par courrier recommandé :

a) un document, conforme à l'article 4, établissant la date de naissance de son époux ou conjoint de fait;

b) selon le cas :

(i) un document, conforme à l'article 5, attestant son mariage à son époux,

(ii) un document, conforme à l'article 6, établissant la date du début de sa cohabitation dans une relation conjugale avec son conjoint de fait;

c) si le nom de l'époux ou du conjoint de fait paraissant sur le document visé à l'alinéa a) diffère de celui figurant sur le document visé à l'alinéa b), tout autre document qui démontre qu'il s'agit de la même personne ou une déclaration solennelle de l'époux ou du

common-law partner on a document referred to in paragraph (b), any other document that confirms that the evidence relates to that spouse or common-law partner, or a statutory declaration by which the judge's spouse or common-law partner declares that the documents are in respect of that spouse or common-law partner.

(2) An election is deemed not to have been made if any document or statutory declaration required under subsection (1) is not submitted within the period referred to in that subsection. The amount representing the reduction that was made in the judge's annuity shall be repaid to the judge, together with interest as set out in subsection 44.01(4) of the Act.

4. (1) Proof of age of the judge's spouse or common-law partner is established by a birth certificate issued by a civil authority.

(2) If a birth certificate cannot be obtained, proof of age of the judge's spouse or common-law partner is established by

(a) a statutory declaration by the spouse or common-law partner attesting to his or her date of birth and explaining why the birth certificate cannot be obtained; and

(b) a document

(i) that was made within five years after the date of birth of the spouse or common-law partner that indicates his or her name and date of birth or age, or

(ii) that was made at least 20 years before the day on which the election was made that indicates the date of birth of the spouse or common-law partner, accompanied by a statutory declaration in which a person, other than the judge or the judge's spouse or common-law partner, attests that the date stated in the document is correct.

(3) If a document or statutory declaration required under paragraph (2)(b) cannot be obtained, the statutory declaration required under paragraph (2)(a) shall set out the reasons why it cannot be obtained, and that statutory

conjoint de fait attestant qu'il est la personne visée par ces documents.

(2) Si un document ou une déclaration solennelle exigé au paragraphe (1) n'est pas fourni dans le délai qui y est prévu, le choix est réputé ne pas avoir été effectué. La somme correspondant à la réduction de la pension du juge est alors remboursée au juge, accompagnée des intérêts prévus au paragraphe 44.01(4) de la Loi.

4. (1) L'âge de l'époux ou du conjoint de fait du juge est établi par un certificat de naissance délivré par une autorité civile.

(2) Si le certificat de naissance ne peut être obtenu, l'âge de l'époux ou du conjoint de fait du juge est établi :

a) d'une part, par une déclaration solennelle de l'époux ou du conjoint de fait attestant sa date de naissance et exposant les raisons pour lesquelles le certificat ne peut être obtenu;

b) d'autre part :

(i) soit par un document, établi dans les cinq ans suivant la date de naissance de l'époux ou du conjoint de fait, indiquant son nom et sa date de naissance ou son âge,

(ii) soit par un document, établi au moins vingt ans avant la date du choix, indiquant la date de naissance de l'époux ou du conjoint de fait, lequel est accompagné de la déclaration solennelle d'une personne — autre que le juge ou son époux ou conjoint de fait — attestant que la date de naissance mentionnée dans le document est exacte.

(3) Si un document ou une déclaration solennelle exigé à l'alinéa (2)b) ne peut être obtenu, la déclaration solennelle exigée à l'alinéa (2)a) doit en exposer les rai-

declaration constitutes proof of age for the judge's spouse or common-law partner.

SOR/2006-285, s. 1.

5. (1) Proof of the marriage between the judge and the judge's spouse is established by a marriage certificate issued by a civil authority.

(2) If a marriage certificate cannot be obtained, proof of the marriage is established by

(a) a statutory declaration by the judge or the judge's spouse attesting to the date of the marriage and explaining why the marriage certificate cannot be obtained; and

(b) a document comparable to a marriage certificate that was issued in relation to the marriage ceremony, or a statutory declaration by a person who attended the marriage ceremony, other than the judge or the judge's spouse, attesting to the person's knowledge of the marriage.

6. Proof of the commencement of cohabitation in a conjugal relationship of the judge with the judge's common-law partner is established by a statutory declaration in which the judge and the common-law partner attest to the date of the commencement of that cohabitation.

REDUCTION OF JUDGE'S ANNUITY

7. If a judge makes an election, the reduction to the judge's annuity for the purposes of subsection 44.01(2) of the Act is equal to the monthly instalments of the annuity that was granted to the judge under Part I of the Act immediately before the election, less the monthly instalments of the judge's annuity described in subparagraph 9(b)(i).

8. If a judge who was granted a deferred annuity has elected an enhanced survivor annuity and then opts to receive an immediate annuity, the reduction determined under section 7 shall be revised to take into account the new period during which the monthly instalments are to be reduced.

sons. Cette déclaration établit alors l'âge de l'époux ou du conjoint de fait du juge.

DORS/2006-285, art. 1.

5. (1) Le mariage entre le juge et son époux est établi par un certificat de mariage délivré par une autorité civile.

(2) Si le certificat de mariage ne peut être obtenu, le mariage est établi :

a) d'une part, par une déclaration solennelle du juge ou de son époux attestant la date du mariage et exposant les raisons pour lesquelles le certificat ne peut être obtenu;

b) d'autre part, par un document assimilable à un certificat de mariage qui se rapporte à la célébration du mariage ou par une déclaration solennelle d'une personne — autre que le juge ou son époux — qui était présente à la célébration du mariage, attestant qu'elle a connaissance du mariage.

6. La date du début de la cohabitation entre le juge et son conjoint de fait dans une relation conjugale est établie par une déclaration solennelle du juge et du conjoint de fait attestant la date du début de cette cohabitation.

RÉDUCTION DE LA PENSION DU JUGE

7. Si le juge effectue un choix, la réduction de la pension viagère du juge visée au paragraphe 44.01(2) de la Loi correspond au montant des mensualités de la pension qui a été accordée au juge aux termes de la partie I de la Loi immédiatement avant le choix, diminué du montant des mensualités de la pension viagère du juge visée au sous-alinéa 9b)(i).

8. Si le juge à qui une pension différée a été accordée et qui a effectué un choix opte ensuite pour une pension immédiate, le montant de la réduction, déterminé conformément à l'article 7, est rajusté pour tenir compte de la nouvelle période à laquelle s'applique la réduction.

CALCULATION OF ENHANCED SURVIVOR ANNUITY

9. If a judge makes an election, the amount of the monthly instalments of the enhanced survivor annuity is determined by converting the benefits described in paragraph (a) into the benefits described in paragraph (b), namely,

(a) the annuity that was granted to the judge and to which the survivor was entitled under Part I of the Act immediately before the election, the death benefit payable under subsection 51(3) of the Act and the benefits payable under the *Supplementary Retirement Benefits Act*,

into

(b) the annuities described in subparagraphs (i) to (iv), the death benefit described in subparagraph (v), the death benefit payable under subsection 51(3) of the Act and the benefits payable under the *Supplementary Retirement Benefits Act*, namely,

(i) an annuity payable to the judge in monthly instalments for the duration of the marriage or cohabitation in a conjugal relationship, beginning on the later of the day on which the election takes effect or the day on which the annuity described in paragraph (a) becomes payable,

(ii) an annuity payable to the judge with monthly instalments equal to the monthly instalments that comprise the annuity that was granted to the judge under Part I of the Act immediately before the election, beginning on the day on which the marriage or cohabitation in a conjugal relationship ceases,

(iii) an annuity payable to the survivor of the judge in monthly instalments, equal to the monthly instalments that comprise the annuity described in subsection 43.1(5) or section 44 of the Act, as the case may be, beginning on the day on which the judge dies, if the judge dies within the first year following the date on which the election takes effect,

(iv) an annuity payable to the survivor of the judge in monthly instalments during the life of the sur-

CALCUL DE LA PENSION VIAGÈRE AUGMENTÉE DU SURVIVANT

9. Si le juge effectue un choix, le montant des mensualités de la pension viagère augmentée du survivant est déterminé par la conversion des prestations visées à l'alinéa a) en prestations visées à l'alinéa b) :

a) la pension qui a été accordée au juge et celle à laquelle le survivant avait droit, en vertu de la partie I de la Loi, immédiatement avant le choix, la prestation de décès prévue au paragraphe 51(3) de la Loi et les prestations prévues par la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*;

b) les pensions prévues aux sous-alinéas (i) à (iv), la prestation de décès prévue au sous-alinéa (v), la prestation de décès prévue au paragraphe 51(3) de la Loi et les prestations prévues par la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* :

(i) la pension viagère payable au juge en mensualités tant que le mariage ou la cohabitation dans une relation conjugale continue, à compter de la date de la prise d'effet du choix ou de la date où la pension prévue à l'alinéa a) devient payable, selon celle de ces dates qui est postérieure à l'autre,

(ii) la pension viagère payable au juge en mensualités égales aux mensualités représentant la pension qui a été accordée au juge en vertu de la partie I de la Loi immédiatement avant le choix, à compter de la date où cesse le mariage ou la cohabitation dans une relation conjugale,

(iii) la pension viagère payable au survivant du juge en mensualités égales aux mensualités représentant la pension prévue au paragraphe 43.1(5) ou à l'article 44 de la Loi, selon le cas, à compter du décès du juge, s'il décède dans l'année suivant la prise d'effet de son choix,

(iv) la pension viagère payable au survivant du juge en mensualités égales à soixante ou soixante-quinze pour cent, selon le choix du juge, de celles prévues au sous-alinéa (i), à compter du décès du

vivor equal to 60 per cent or 75 per cent, as elected by the judge, of the monthly instalments described in subparagraph (i), beginning on the day on which the judge dies, if the judge dies after the end of the first year following the day on which the election takes effect, and

(v) if the judge dies within the first year following the day on which the election takes effect, the monthly amounts corresponding to the reduction described in section 7, together with interest as set out in subsection 44.01(4) of the Act.

DEMOGRAPHIC ASSUMPTIONS

10. (1) Subject to subsection (2), for the purposes of section 9, the following are the demographic assumptions on which the actuarial present values are to be based:

(a) the rates of mortality for any judge are the averages of the rates of mortality for judges receiving benefits in relation to a disability and judges receiving benefits other than in relation to a disability of the same age group as the judge, as set out in the actuarial valuation report most recently laid before Parliament in accordance with section 9 of the *Public Pensions Reporting Act*, taking into account the mortality projection factors set out in that report, which averages are weighted in accordance with the benefits paid to judges in relation to a disability and to judges other than in relation to a disability;

(b) the rates of mortality for any survivor are those set out for spouses in the actuarial valuation report most recently laid before Parliament in accordance with section 9 of the *Public Pensions Reporting Act*, taking into account the mortality projection factors set out in that report; and

(c) the rates of divorce are those established by the Superintendent of Financial Institutions in accordance with the statistics on divorce published by Statistics Canada.

(2) If a judge is less than 65 years of age, the demographic assumptions described in subsection (1) apply,

judge, si le juge décède après l'année suivant la prise d'effet de son choix,

(v) les montants mensuels correspondant à la réduction de la pension visée à l'article 7, accompagnés des intérêts prévus au paragraphe 44.01(4) de la Loi, si le juge décède dans l'année suivant la prise d'effet de son choix.

HYPOTHÈSES DÉMOGRAPHIQUES

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les valeurs actuarielles actualisées reposent, pour l'application de l'article 9, sur les hypothèses démographiques suivantes :

a) les taux de mortalité pour un juge correspondent aux moyennes des taux de mortalité pour les juges qui touchent des prestations pour cause d'invalidité et pour les juges qui touchent des prestations pour des raisons autres que l'invalidité, applicables au groupe d'âge dans lequel se trouve le juge, qui figurent dans le rapport d'évaluation actuarielle le plus récent déposé au Parlement conformément à l'article 9 de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, compte tenu des facteurs de projection de la mortalité qui y sont indiqués, ces moyennes étant pondérées en fonction des prestations payées à chacun de ces deux groupes de juges;

b) les taux de mortalité pour un survivant correspondent à ceux pour les époux qui figurent dans le rapport d'évaluation actuarielle le plus récent déposé au Parlement conformément à l'article 9 de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, compte tenu des facteurs de projection de la mortalité qui y sont indiqués;

c) les taux de divorce sont ceux établis par le surintendant des institutions financières selon les données sur les divorces publiées par Statistique Canada.

(2) Les hypothèses démographiques visées au paragraphe (1) s'appliquent aux juges âgés de moins de

except that the weights used for determining the average mortality rates of the judges shall be the same weights used for a judge aged 65.

11. For the purpose of section 9, except as provided under subparagraph 9(b)(v), the rates of interest are,

(a) for the first 15 years after the day on which the election takes effect, determined in accordance with the following formula, expressed as a percentage and rounded to the nearest one quarter per cent:

$$\{[1 + ((m + 0.25)/200)]^2 - 1\} \times 100$$

where

m represents the month-end value of the real rate of interest on long-term Government of Canada real return bonds (Series B114018), as published in the Bank of Canada's *Weekly Financial Statistics*, in the second calendar month preceding the month in which the election takes effect; and

(b) for subsequent years, 3.25%.

REVISION OR REVOCATION OF AN ELECTION

12. (1) If the Annuity Administrator becomes aware that a judge who has made an election has been sent any erroneous or misleading information in respect of the amount of the monthly instalments of the annuity described in subparagraph 9(b)(i) or the amount of the monthly instalments of the enhanced survivor annuity, the Annuity Administrator shall notify the judge of the corrected information by registered mail.

(2) The judge may accept the revised amount or revoke the election by advising the Annuity Administrator to that effect by registered mail sent within 90 days after the day on which the Annuity Administrator's notice is sent. If the judge does not advise the Annuity Administrator, he or she is deemed to have accepted the revised amount on the day following the ninetieth day after the sending of the Annuity Administrator's notice.

soixante-cinq ans, sauf que la pondération utilisée pour déterminer les moyennes des taux de mortalité de ces juges est la même que celle utilisée pour les juges âgés de soixante-cinq ans.

11. Pour l'application de l'article 9, à l'exception du sous-alinéa 9b)(v) :

a) le taux d'intérêt pour les quinze premières années suivant la date de prise d'effet du choix est le résultat, exprimé en pourcentage, obtenu au moyen de la formule suivante, arrondi au quart pour cent le plus proche :

$$\{[1 + ((m + 0,25)/200)]^2 - 1\} \times 100$$

où :

m représente le taux réel d'intérêt de fin de mois des obligations à rendement réel du gouvernement du Canada (séries B114018), tel que publié dans le *Bulletin hebdomadaire de statistiques financières* de la Banque du Canada, du deuxième mois précédant le mois au cours duquel le choix prend effet;

b) le taux d'intérêt pour les années subséquentes est 3,25 pour cent.

RÉVISION OU RÉVOCATION DU CHOIX

12. (1) Si l'administrateur des pensions viagères se rend compte que des renseignements faux ou trompeurs au sujet du montant des mensualités de la pension viagère du juge visée au sous-alinéa 9b)(i) ou du montant des mensualités de la pension viagère augmentée du survivant ont été envoyés au juge qui a effectué un choix, il doit, par courrier recommandé, l'en aviser et lui envoyer les renseignements corrigés.

(2) Le juge peut soit accepter le montant révisé, soit révoquer son choix, en envoyant, par courrier recommandé, un avis à cet effet à l'administrateur des pensions viagères dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'envoi de l'avis de l'administrateur des pensions viagères. À défaut d'avis d'acceptation ou de révocation, le juge est réputé avoir accepté ce montant le lendemain du quatre-vingt-dixième jour suivant l'envoi de l'avis de l'administrateur des pensions viagères.

(3) If a judge accepts or is deemed to have accepted the revised amount, the reduction takes effect beginning on the day on which the election takes effect under the Act.

(4) If a judge revokes the election, the reduction is discontinued beginning on the day on which the revocation is sent to the Annuity Administrator.

(5) If a judge revokes the election within 12 months of the day on which the election took effect, the monthly amounts corresponding to the reduction described in section 7, together with interest as set out in subsection 44.01(4) of the Act, shall be repaid to the judge.

SOR/2006-285, s. 2(F).

ELECTION CEASES TO HAVE EFFECT

13. (1) An election ceases to have effect on the day on which the first of the following events occurs:

- (a) in the case of an election in respect of a spouse
 - (i) the spouse dies,
 - (ii) the annulment of the marriage of the judge and the spouse takes effect, or
 - (iii) the divorce between the judge and the spouse takes effect; and
- (b) in the case of an election in respect of a common-law partner
 - (i) the common-law partner dies,
 - (ii) a notice is sent by the judge to the Annuity Administrator indicating that the cohabitation in a conjugal relationship between the judge and common-law partner has ended, or
 - (iii) the judge marries or begins to cohabit in a conjugal relationship with a person other than the common-law partner.

(2) The reduction is discontinued beginning on the day on which the election ceases to have effect.

(3) Si le juge accepte ou est réputé avoir accepté le montant révisé, la réduction se fait à compter de la date de prise d'effet du choix selon la Loi.

(4) Si le juge révoque son choix, la réduction est discontinuée à compter de la date de l'envoi de l'avis de révocation.

(5) Si le juge révoque son choix dans l'année suivant sa prise d'effet, les montants mensuels correspondant à la réduction de la pension visée à l'article 7, accompagnés des intérêts prévus au paragraphe 44.01(4) de la Loi, lui sont remboursés.

DORS/2006-285, art. 2(F).

CESSATION D'EFFET DU CHOIX

13. (1) Le choix cesse d'avoir effet le jour où survient la première des éventualités suivantes:

- a) dans le cas d'un choix visant un époux:
 - (i) le décès de l'époux,
 - (ii) la prise d'effet de l'annulation du mariage entre le juge et l'époux,
 - (iii) la prise d'effet du divorce entre le juge et l'époux;
- b) dans le cas d'un choix visant un conjoint de fait:
 - (i) le décès du conjoint de fait,
 - (ii) l'envoi par le juge à l'administrateur des pensions viagères d'un avis de cessation de la cohabitation entre le juge et ce conjoint de fait dans une relation conjugale,
 - (iii) le mariage du juge avec une personne autre que ce conjoint de fait ou le début de la cohabitation entre le juge et une personne autre que le conjoint de fait dans une relation conjugale.

(2) La réduction est discontinuée à compter du jour où le choix cesse d'avoir effet.

COMING INTO FORCE

14.* These Regulations come into force on the day on which section 23 of *An Act to amend the Judges Act and to amend another Act in consequence*, being chapter 7 of the Statutes of Canada, 2001, comes into force.

ENTRÉE EN VIGUEUR

14.* Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 23 de la *Loi modifiant la Loi sur les juges et une autre loi en conséquence*, chapitre 7 des Lois du Canada (2001).

* [Note: Regulations in force August 1, 2001, see SI/2001-85.]

* [Note: Règlement en vigueur le 1^{er} août 2001, voir TR/2001-85.]